

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diara
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public avec annexes confidentielles ex parte réservées au Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Confirmation de la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour
représenter les intérêts des demandeurs a/0165/09, a/0168/09, a/0206/09, a/0251/09,
a/0280/09, a/0282/09, a/0283/09, a/0286/09, a/0290/09 et a/0359/09**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Flora Ambuyu Andjelani
Me Richard Kazadi Kabimba
Me Magali Pirard
Me Dieudonné Kaluba Didwa
Me Lievin Ngondji Ongombe

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona Mckay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU la décision de la Chambre de première instance II en date du 26 février 2009¹ ordonnant au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal des demandeurs n'ayant pas de représentant légal dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal ;

VU les Désignations du Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les demandeurs a/0165/09, a/0168/09, a/0206/09, a/0251/09, a/0280/09, a/0282/09, a/0283/09, a/0286/09, a/0290/09 et a/0359/09 (ci-après « les Demandeurs ») en date des 7 mai 2009², 15 mai 2009³ et 22 mai 2009⁴ ;

VU les mandats de représentation légale reçus par la Section de la participation des victimes et des réparations⁵ émanant des Demandeurs ;

VU l'ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune en date du 22 juillet 2009⁶ ordonnant au Greffe d'assister les victimes à choisir un représentant légal commun, l'autorisant à choisir ce représentant légal commun si les victimes ne parviennent pas à faire un choix et lui ordonnant de soumettre un rapport à la Chambre le vendredi 14 août 2009 au plus tard ;

CONSIDÉRANT que le Greffe n'avait pas estimé opportun d'enregistrer les mandats susmentionnés dans l'attente de la consultation des victimes et des

¹ ICC-01/04-01/07-933

² ICC-01/04-01/07-1113

³ ICC-01/04-01/07-1142

⁴ ICC-01/04-01/07-1164

⁵ Annexes 1 à 10 confidentielles ex parte réservées au Bureau du conseil public pour les victimes

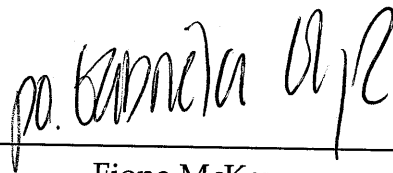
⁶ ICC-01/04-01/07-1328

représentants légaux relativement à l'organisation de la représentation légale commune, suite à l'ordonnance de la Chambre du 22 juillet 2009⁷ ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a consulté les représentants légaux des victimes et va soumettre un rapport à la Chambre relatif à l'organisation de la représentation légale commune des victimes le 14 août 2009 au plus tard ;

EN CONSÉQUENCE

ENREGISTRE les mandats de représentation légale des Demandeurs et confirme la désignation du BCPV pour représenter leurs intérêts dans l'attente de la désignation du représentant légal commun.



Fiona McKay,
Chef, Section de la participation des victimes et des réparations

Fait le 12 août 2009

À La Haye (Pays Bas)

⁷ ICC-01/04-01/07-1328